

“ Considérant que le secret accordé aux inventeurs et aux fabricants de médecine brevetées est préjudiciable au point de vue sanitaire.

Il est proposé et adopté, que la loi oblige chaque fabricant à inscrire au long la formule de chaque médecine breveté à la face du contenant.”

(b) Société médicale du comté de Terrebonne, séance du 12 juillet 1906.

“ A l'avenir les compagnies d'assurance connues sous le nom de “ Sociétés de secours mutuel ” auront à payer \$2.00 net pour examen médical quelconque; qu'un avis soit envoyé aux différentes sociétés mutuelles ou leurs succursales faisant affaires dans le comté de Terrebonne, de telle décision prise, le nouveau tarif entrera en force le 1er janvier 1907, et que copie de cette décision soit envoyée aux membres absents et aux sociétés sœurs.

M. ST-JACQUES — *Présentation de pièces anatomiques.* —

(a) Fœtus de huit mois présentant six doigts aux mains et aux pieds; pieds bots varus equin. — Méningocèle.

(b) Sein enlevé chez une jeune fille pour gangrène spontanée du mamelon et de l'aréole.

(c) Corps étrangers du genou développés depuis dix ans.

ALBERT LARAMÉE.

ENCORE UN BILL.

Caucus des médecins.

Les médecins qui font partie de la chambre, MM. Pelletier, Daigneault, Jobin, Lemieux, Morisset, Côté, Fiset, Bissonnette, se sont réunis ce matin pour étudier le bill No 150 amendant la loi Taschereau. Ce bill dont nous avons déjà parlé a pour objet de permettre l'exercice de la profession à certains étudiants et médecins dont les titres sont irréguliers. Le comité a siégé à huis-clos. Après avoir entendu plusieurs intéressés, il s'est prononcé à l'unanimité pour le rejet du bill.

— Nous comptons sur la fermeté de nos confrères pour tuer ces projets dans l'œuf.